



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Villemolaque (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 009994

n°MRAe : 2022DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009994 ;**
- **relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villemolaque (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Aspres (commune de Thuir);**
- **reçue le 26 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2021 et la réponse en date du 8 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 26 novembre 2021 ;

**Considérant** la commune de Villemolaque (1 380 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 600 ha dont la modification de son PLU est engagée en vue d'ouvrir à l'urbanisation 2,3 ha de la zone à urbaniser 1AU pour réaliser 45 logements et la classer en zone 1AUa ;

**Considérant** que l'ouverture de cette zone déjà inscrite comme zone à urbaniser au PLU en vigueur n'entre pas en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

**Considérant** la localisation du projet de modification qui se situe en dehors :

- des zones identifiées à enjeux paysagers, agricoles, écologiques et notamment ceux relatifs aux sites Natura 2000 ;
- des zones inondables identifiées au plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune approuvé le 6 mars 1995 et du Porter à connaissance de l'État en date du 11 juillet 2019 ;
- des zones humides identifiées par le Conseil Départemental 66 ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- le choix d'une ouverture progressive de 2,3 ha sur les 7,28 ha de zones à urbaniser dont dispose la commune dans ce secteur ;
- les très faibles possibilités de densification dans les zones urbanisées, attestée par la commune, notamment dans les zones UB et UD où les lotissements sont réalisés ou en cours de l'être ;

- une urbanisation en continuité des tissus urbains existants et à moins de 500 m du centre-bourg accompagnée d'un principe de cheminement doux à créer ;
- l'identification de ce secteur au sein du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Plaine du Roussillon comme « *potentiel de développement urbain* » et le choix d'une densité de 20 logements / ha cohérente avec le SCoT ;
- la capacité suffisante des réseaux communaux ;
- l'intégration dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du traitement paysager de la frange urbaine et de l'avenue de Tresserre ;

**Considérant** que la note environnementale fournie atteste de la faible probabilité de présence du Lézard Ocellé ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villemolaque (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 009994, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*